



**Arrêté**

portant mise en demeure de l'installation classée  
pour la protection de l'environnement  
JOSSE David à Plouguenast-Langast

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 1993 modifié le 19 février 2018 autorisant JOSSE David, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Ville Guigno» à Plouguenast-Langast, à exploiter à la même adresse, un élevage porcin de 434 veaux de boucherie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le rapport n° JL-OG/2022-09-01 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 7 octobre 2022 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur JOSSE David qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**Considérant** qu'en application du décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 1<sup>er</sup> septembre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

→ le défaut de moyens de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas

d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

→ disposer de moyens de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

(prescriptions ICPE directes) : JOSSE David, sis « La Ville Guigno » à Plouguenast-Langast, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté de respecter **dans un délai de 6 mois** :

→ l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie.

#### **Article 2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

#### **Article 3 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Affichage**

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

#### **Article 5: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plouguenast-Langast et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le **- 2 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
David COCHU